

**DE :** Madame Geneviève Guilbault  
Ministre de la Sécurité publique

Le 22 mars 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement sur la formation des coroners

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Le 30 octobre 2019, la ministre de la Sécurité publique a déposé le projet de loi n° 45 intitulé *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*, laquelle vise notamment à moderniser plusieurs aspects de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2), dont son titre pour *Loi sur les coroners*. La Loi a été sanctionnée le 22 octobre 2020 et entrera en vigueur à une date déterminée par le gouvernement.

Lorsqu'il sera en vigueur, l'article 163.4 de la Loi sur les coroners permettra au gouvernement de déterminer, par règlement, les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue des coroners.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Bien que le Bureau du coroner propose aux coroners une formation initiale et des activités de formation continue, aucun règlement n'encadre actuellement les activités de formation, comme le prévoit l'article 163.4 de la Loi. Afin de permettre au gouvernement de mettre en œuvre son intention de prévoir des exigences minimales en la matière, un projet de règlement doit être adopté.

## **3- Objectifs poursuivis**

Le règlement proposé vise principalement à déterminer les critères d'une formation de base ainsi que les obligations, en matière de formation continue, applicables à tous les coroners, peu importe leur fonction.

## **4- Proposition**

D'abord, le règlement proposé prévoit que le programme de formation de base soit constitué d'une formation initiale préalable à l'exercice de la fonction de coroner et d'une formation complémentaire, laquelle consistera notamment à l'étude de cas pratiques

devant être suivie après le début de l'exercice de la fonction, au moment déterminé par le coroner en chef. Le règlement proposé prévoit en outre que la formation de base sera d'une durée d'au moins 60 heures.

Le programme de formation de base aura pour objet l'acquisition et le développement des compétences et des connaissances qui sont propres à l'exercice de la fonction de coroner et portera notamment sur les méthodes et les outils pour conduire une investigation; les notions médicales et juridiques pertinentes; les règles déontologiques, l'éthique et les aptitudes personnelles dont doit faire preuve un coroner; les outils informatiques; de même que l'organisation, le fonctionnement, les activités et les relations du Bureau du coroner.

Un coroner nommé pour la première fois, incluant le coroner en chef, devra suivre le programme de formation de base et l'avoir complété au plus tard 18 mois après sa nomination. Dans le cas d'un coroner qui est nommé de nouveau, après avoir cessé d'exercer la fonction depuis plus de deux ans, le règlement proposé prévoit que le coroner en chef pourra exiger qu'il suive le programme de formation de base en tout ou en partie. Le cas échéant, le coroner en chef déterminera quelles parties de la formation doivent être suivies par le coroner.

Quant aux activités de formation continue, le règlement proposé prévoit qu'ils auront notamment pour objet de permettre aux coroners d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences et les connaissances liées à l'exercice de la fonction de coroner. Le projet de règlement prévoit six catégories d'activités de formation continue reconnue, soit 1- la participation à des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par le coroner en chef ou à la demande de celui-ci, par un ordre professionnel, par un organisme ou par un établissement d'enseignement universitaire ou collégial; 2- la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail; 3- la préparation requise afin d'agir à titre de formateur ou de conférencier; 4- la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages; 5- la participation à une activité à titre de mentor, jusqu'à un maximum de 10 heures; 6- tout autre type d'activité de formation continue qui répond aux objectifs du présent règlement.

Le projet de règlement proposé prévoit l'accomplissement de 30 heures de formation continue obligatoire à réaliser par période de référence de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire. Cette exigence est applicable à tous les coroners, peu importe leur fonction, sous réserve des cas habituels de dispense, tels un accident, une grossesse ou un congé de paternité. Une dispense est également prévue pour un coroner qui a suivi le programme de formation de base pour une période de référence donnée. En outre, le coroner en chef pourra, pour une période de référence donnée, déterminer les activités de formation que tous les coroners ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice de la fonction.

Au terme d'une période de référence, chaque coroner devra déclarer la formation continue réalisée au cours de celle-ci, en complétant un formulaire à cet effet, en vertu des paramètres prévus au règlement proposé. Le projet de règlement prévoit la possibilité pour le coroner en chef de refuser de reconnaître une partie ou la totalité d'une activité s'il

constate que cette activité ne répond pas aux objectifs prévus au règlement. Dans un tel cas, le règlement prévoit une procédure permettant au coroner visé de présenter des observations écrites lui permettant de faire valoir la pertinence des formations suivies, et pour le coroner en chef, de notifier sa décision finale, en tenant compte des motifs prévus au règlement.

Finalement, le coroner en chef pourra notifier un avis au coroner qui fait défaut de suivre la formation obligatoire de base, de se conformer aux obligations de formation continue, qui omet de produire la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives, selon le cas. L'avis indiquera la nature du défaut, le délai dont dispose le coroner pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que les conséquences auxquelles il s'expose.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'a été envisagée.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Le projet de règlement proposé favorise la compétence des coroners, ce qui ne peut qu'avoir un effet positif sur la qualité des services qu'ils offrent à la population.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le Bureau du coroner a été consulté au cours de la préparation du projet de règlement et ses commentaires ont été considérés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Il est souhaité que le règlement proposé entre en vigueur deux ans suivant la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. En outre, le nouveau règlement ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef. Or, cette dernière entrera en vigueur à une date déterminée par le gouvernement et, de façon concomitante au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner.

## **9- Implications financières**

Les propositions de modifications n'ont pas d'implications financières. Les impacts financiers du règlement proposé seront considérés dans la révision du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiels (RLRQ, chapitre R-0.2, a. 168, par.1).

## **10- Analyse comparative**

Le projet de règlement s'inspire de règlements semblables qui s'appliquent aux membres des ordres professionnels, notamment, le Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1).

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT